

CONVENTION

De partenariat entre l'ENM et le Dispositif Répit APAJH

Entre les soussignés :

L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE (ENM)

Syndicat Mixte de Gestion

N° SIRET 2569014060001542, code APE 8411Z,

Sise au 46 cours de la République – 69 100 Villeurbanne

Représentée par Monsieur Stéphane FRIOUX en qualité de Président

Ci-après désignée par « l'ENM »,

et :

Dispositif Répit APAJH

N° SIRET 78457968202837

Sise au 14, rue de Longchamp – 69 100 Villeurbanne

Représentée par Madame Nadia GHERAB, en qualité de Directrice

Ci-après désignée par « Dispositif Répit APAJH »,

PREAMBULE

Considérant les principes généraux énoncés dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant la volonté de l'ensemble des partenaires de favoriser l'accès à la culture pour les personnes en situation de handicap,

Considérant la volonté de l'ENM de favoriser la mixité du public accueilli et une accessibilité culturelle pour tous,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat entre l'ENM et le Dispositif Répit APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés) Dispositif Répit pour les aidants.

Ce partenariat permet à L'ENM de répondre à ses enjeux d'accompagnement des agents de l'établissement dans l'accueil des personnes en situation de handicap en organisant des temps d'échanges et de formation.

Ce partenariat permet au Dispositif Répit APAJH de sensibiliser un établissement du droit commun à la différence et ainsi contribuer à la démarche d'inclusion des personnes en situation d'handicap dans une visée d'accès à la culture pour tous.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROJET

La présente convention a pour objectif de réaliser les actions suivantes :

- Mettre en place sur l'ENM deux temps « Café Rencontre » Echange et discussion autour des bonnes pratiques avec le public TSA accueilli à l'ENM

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS ET MISSIONS

• ENGAGEMENTS DE L'APAJH

Le Dispositif Répit APAJH s'engage à :

- mener ces temps d'échange par l'intermédiaire d'un professionnel du Service d'accompagnement aux aidants.
- participer aux discussions et essayer d'apporter des éléments de réponses.

- ENGAGEMENTS DE L'ENM

L'ENM s'engage à :

- assurer un rôle d'accompagnement, par l'intermédiaire de Mme Cointet Sylvie référente handicap à l'ENM
- organisation pratique de ces deux temps d'échange
- communiquer aux équipes les informations sur la mise en place de ces temps de travail.

En contrepartie de l'intervention du Dispositif Répit APAJH, l'ENM s'engage à organiser avec l'association un temps de « concert Nomade » prestation d'élèves et enseignants de l'ENM dans le cadre d'un temps de convivialité à organiser au sein du Dispositif Répit APAJH sur le printemps 2024.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE

Les actions définies entre les soussignés seront programmées comme suit :

Lundi 13 novembre 2023 de 12h15 à 14h salle Grenier

-Thématique : particularités sensorielles, comment sont-elles perçues chez les personnes TSA ?

Mardi 12 décembre 12h15 à 14h salle Grenier

-Thématique A définir avec les enseignants de l'ENM

ARTICLE 4 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de ces temps d'échange, les enseignants et intervenants sont soumis au secret professionnel. Dans le souci du respect de l'individu, les informations à caractère personnel concernant l'identité de l'utilisateur, la pathologie, les problématiques familiales et personnelles, ne doivent en aucun cas être divulguées.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période novembre et décembre 2023. Elle prend effet le jour de sa signature par les soussignés et prendra fin de plein droit à l'issue de la durée précitée.

ARTICLE 7: EVALUATION

L'ENM, et le Dispositif Répit APAJH s'engagent à se réunir au terme de la convention, afin de faire le bilan du projet et évoquer une possible poursuite du partenariat sur l'année 2024.

ARTICLE 8 : EMPECHEMENT OU ANNULATION

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des parties, ou d'un tiers partenaire du projet, celles-ci s'engagent à organiser le report de l'activité. L'ENM peut s'impliquer, sur demande de l'une ou l'autre des parties, dans la recherche d'une solution.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Après épuisement des voies amiables, les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction civile compétente.

ARTICLE 12 : AVENANT

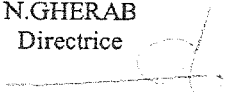
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Villeurbanne, le 5 octobre 2023

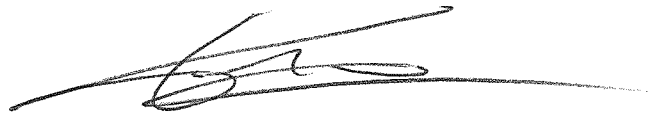
Pour le Dispositif Répit APAJH*

Pour l'ENM*

N.GHERAB
Directrice



lu et approuvé



S. FRIoux
Président du SMG de l'ENM

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite